

Décision 2025.0051/CCES/SCES-32192-CQSS du 15 janvier 2025 de la commission de certification des établissements de santé relative à la certification de l'établissement de santé MATERNITE DES LILAS

Par délégation du collège, la commission de certification des établissements de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 15 janvier 2025 ,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.161-37, R.161-70 et R.161-74 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1414-4, L.6113-3, L.6113-4, L.6113-6, L.6113-7, L. 6132-4, L.6322-1, R.6113-14 et R.6113-15 ;

Vu le règlement intérieur du collège ;

Vu le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé ;

Vu la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L.6133-7, L.6321-1, L.6147-7 et L.6322-1 du code de la santé publique ;

Vu le manuel de certification des établissements de santé pour la qualité des soins ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}

Le rapport de certification ci-joint est adopté.

L'établissement de santé **MATERNITE DES LILAS** , situé **12-14 rue du coq francais 93260 Les Lilas** est non-certifié.

Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 15 janvier 2025 .

Pour la commission de certification des
établissements de santé :

La présidente,

Catherine Geindre

Signé